

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1897.

Proposition de loi concernant l'exploitation des jeux de hasard.

(Voir les n^{os} 16 et 54, session de 1895-1896, et 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 39, 40 et 58, session de 1896-1897, du Sénat ; 50 et 57, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants.)

Amendement présenté par M. Hardenpont.

ARTICLE PREMIER.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, *hormis le cas prévu par l'article 5*, auront exploité, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, des jeux de hasard, soit en y prenant part, par eux-mêmes ou par leurs préposés, et en stipulant à leur avantage des conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances, soit en recevant des personnes admises à y prendre part une rémunération pécuniaire ou en opérant un prélèvement sur les enjeux, soit en se procurant indirectement quelque autre bénéfice au moyen de ces jeux.

N'est pas réputé bénéfice, le prélèvement opéré *par une société d'agrément pour couvrir* les frais occasionnés par l'installation de jeux, tels que loyer des locaux spécialement affectés aux jeux, éclairage et chauffage de ces locaux, salaires ou service des jeux, et autres dépenses de même nature, pour autant que ces frais ne fassent pas l'objet d'un forfait.

ARTICLE 2.

Les peines pourront être portées au double, s'il y a eu, habituellement, abus des besoins, faiblesses ou passions des joueurs.

Les meubles, instruments, ustensiles et appareils à l'usage des joueurs seront confisqués.

ARTICLE 3.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront coopéré directement à l'exécution du délit prévu à l'article précédent ou qui, par un fait quelconque, auront prêté, pour l'exécution, une aide telle que, sans leur assistance, le délit n'eût pu être commis, notamment :

1° Ceux qui auront servi d'intermédiaire à l'auteur du délit, pour ses opérations ;

2° Ceux qui auront fourni, en location ou autrement, un local pour l'exploitation des jeux de hasard.

ARTICLE 4.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître les individus se livrant à l'exploitation des jeux de hasard *ou les locaux affectés à ces jeux.*

ARTICLE 5. (Nouveau.)

Le Gouvernement pourra autoriser les administrations communales d'Ostende et de Spa à concéder l'établissement sur leur territoire respectif, d'un cercle de jeux, non ouvert au public, qui ne sera pas soumis aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi.

L'autorisation sera subordonnée au versement annuel, par l'administration communale impétrante, d'une somme de 300,000 francs à la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, instituée par la loi du 21 juillet 1890. La somme à verser pourra, à partir de la seconde année, être portée à 500,000 francs par arrêté royal.

L'autorisation sortira ses effets d'année en année à compter du lendemain du versement dont il s'agit à l'alinéa précédent.

Elle pourra être révoquée en tout temps dans le cas d'abus constaté, sans qu'il y ait lieu à restitution totale ou partielle de la somme versée pour l'année en cours.

ARTICLE 6. (Nouveau.)

Nul ne pourra être admis à fréquenter les cercles visés par l'article 5 qu'après avoir été régulièrement accepté comme membre et inscrit comme tel sur les registres du cercle et avoir payé la cotisation qui sera stipulée dans les statuts.

Les pénalités de l'article 4 sont applicables à tout fait de publicité ayant rapport aux cercles dont il s'agit, ainsi qu'à toute émission de titres en représentation de leur capital.

(3)

Ces cercles seront assujettis en tout temps à la surveillance de l'autorité communale ainsi qu'au contrôle de l'autorité administrative supérieure, selon les règles à établir par arrêté ministériel.

ARTICLE 7.

L'article 85 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

ARTICLE 8.

L'article 305 du Code pénal ainsi que les dispositions formant le n° 3 de l'article 557 de ce Code sont abrogés.

LOUIS HARDENPONT.